

COMPTE RENDU DE LA 31^{ÈME} RÉUNION DU COMITÉ DE CONTACT POUR LA DIRECTIVE
« TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES »
MARDI 3 NOVEMBRE 2009

1. Adoption de l'ordre du jour

Le président a souhaité la bienvenue aux membres du Comité de Contact (CC). L'ordre du jour a été adopté.

2. Transposition de la Directive « SMA » (Services de médias audiovisuels) - État de la situation

La Commission a informé le groupe des prochaines réunions prévues avant le 19 décembre et a expliqué les travaux à mener à l'issue de la période de transposition. Les résultats de la discussion lors d'une table ronde avec les États membres ont démontré que, pour le moment, seulement quelques pays ont adopté et notifié les mesures de transposition (la France et la Belgique). Le Luxembourg a communiqué ses nouvelles règles en matière de publicité télévisée, tandis que l'Irlande et la Slovaquie¹ ont adopté la législation transposant la directive (pour les services linéaires dans le cas de l'Irlande). La Roumanie a également introduit une nouvelle législation mais doit encore la faire approuver par le Parlement. En Autriche, les règles de publicité ont déjà été transposées.

Dans quelques pays, une proposition législative est en cours d'examen au Parlement : République tchèque, Danemark, Espagne, Finlande, Lettonie, Malte, Pays-Bas et Royaume-Uni.

Dans de nombreux pays néanmoins, les travaux en sont toujours à la phase pré-législative. Les consultations publiques sont clôturées en Bulgarie, à Chypre, en Allemagne, au Danemark, en Estonie, en Grèce, en Irlande, à Malte, en Suède, en Slovénie, en Pologne, au Portugal, en Italie, et en Lituanie. L'Autriche et le Luxembourg – en ce qui concerne les dispositions qui n'ont pas encore été transposées – en sont toujours à un stade premier ou n'ont pas encore mené de consultation publique.

L'Autriche a interrogé la Commission sur les cas des communications commerciales audiovisuelles qui apparaissent sur le même site Internet qu'un service à la demande où ces dernières pourraient être considérées comme des services audiovisuels et par conséquent tomber dans le champ d'application de la directive. La Commission a rappelé que les communications commerciales audiovisuelles correspondent à des « images » – pas nécessairement les images animées – qui « accompagnent un programme ou y sont insérées ». Les communications commerciales audiovisuelles doivent être associées à un service de média audiovisuel. Les services de médias audiovisuels sont caractérisés par la présence d'une décision éditoriale. Le Royaume-Uni a proposé de se demander si un spectateur verra cette publicité seulement parce qu'il a choisi un service audiovisuel à la demande spécifique. Si tel est le cas, cette publicité fait partie du service et est soumise aux règles de la directive.

La France a interrogé la Commission sur l'éventuelle notification, au titre de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998, des mesures

¹ En attente de la signature du Président.

nationales de transposition relatives aux services de médias audiovisuels à la demande. La Commission a explicité la notion de « mesures nationales plus strictes ou plus détaillées », en rappelant que si le détail introduit en droit national ne fait que préciser, pour la mettre en œuvre, une obligation générale de la directive (telle celle posée à l'art. 3 *nonies* relative à la protection des mineurs, et à l'art. 3 *decies* relative à la promotion des œuvres européennes), la mesure n'est pas considérée comme « plus stricte ou plus détaillée » et n'a donc pas à faire l'objet d'une notification au titre de la directive 98/34/CE modifiée. La Commission a indiqué à titre d'exemple que la définition du cadre réglementaire général propre à assurer la protection des mineurs n'est pas considérée comme une mesure « plus stricte ou plus détaillée ».

La Commission a rappelé en outre que si les mesures nationales de transposition doivent lui être notifiées avant le 19 décembre 2009, elle tiendra compte du fait que l'adoption de mesures nationales « plus strictes ou plus détaillées » relatives aux services de médias audiovisuels à la demande faisant l'objet d'une notification au titre de la directive 98/34/CE modifiée avant le 19 décembre 2009 doit être reportée de 3 mois en vertu de la directive 98/34/CE modifiée.

3. Transposition de la Directive SMA – Modification des critères subsidiaires de compétence

Le président a rappelé qu'il avait été convenu lors de la 29^e réunion du Comité de Contact de suivre une approche en 3 phases [DOC CC TVSF (2008) 8]. À ce jour, 13 États membres sur 16 à qui la compétence a été accordée ont fait parvenir leurs réponses. La phase 1 a dû être prolongée de 2 mois en raison de la transmission tardive des données nécessaires par un État membre. Nous arrivons actuellement au terme de la phase 2, où les États membres concernés doivent se reconnaître compétents ou fournir les raisons de leur refus. Le président a rappelé qu'une décision devait être prise avant le 19 décembre concernant le transfert de compétence d'un État membre à un autre. La charge de la preuve incombe à l'État membre qui possède la capacité satellitaire. En effet, les États membres peuvent refuser de se reconnaître compétents pour un fournisseur de services de médias audiovisuels utilisant leur capacité satellitaire à condition de pouvoir prouver que le fournisseur de services de médias est établi dans un autre État membre ou que la liaison montante est située dans un autre État membre.

La Commission a répété que, en cas de désaccord, les États membres devraient, dans la phase finale 3, tout d'abord établir des contacts bilatéraux et ne s'adresser à la Commission que lorsque les désaccords ne peuvent être résolus entre les parties concernées.

En outre, la Commission a proposé d'améliorer le critère d'antériorité de la liaison montante pour les services utilisant des liaisons montantes différentes comme suit: si la liaison montante la plus ancienne concerne un satellite dont l'empreinte n'est pas dirigée sur l'Europe alors que la plus récente concerne un satellite dont l'empreinte est dirigée sur l'Europe, dans ce cas, la liaison montante la plus récente devrait être prise en considération pour déterminer la compétence. La portée de l'empreinte est la zone où la force du signal est la plus élevée. La plupart des délégations ont considéré cette proposition comme une approche raisonnable.

À la demande de certains États membres, la Commission a fourni des liens présentant des informations sur les empreintes accessibles au public.² En réponse à une autre question, la Commission a expliqué que la notion de « capacité satellitaire relevant d'un État membre » devrait être interprétée conformément aux règlements des radiocommunications de l'UIT³, ce

² www.lyngsat-maps.com ; www.kingofsat.net

³ Voir www.itu.int/ITU-R/space/plans/ pour obtenir des informations plus détaillées et une base de

qui coïnciderait, dans la plupart des cas, avec le lieu d'établissement de l'opérateur satellitaire.

Certaines délégations se sont étonnées de cette interprétation, qui pourrait avoir pour effet que les Etats membres soient tenus de réguler des chaînes extracommunautaires pour lesquelles ni la liaison montante ni l'opérateur satellitaire n'est établi en Europe. La Commission a rappelé qu'il s'agit de services pour lesquels les Etats-membres ont notifié une capacité satellitaire à l'UIT et qu'aux termes de l'art 2 (6) de la Directive, celle-ci «ne s'applique pas aux services de médias audiovisuels exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs États membres. »

4. Contenus créatifs en ligne

La Commission a présenté le document de réflexion sur les « contenus créatifs dans un marché unique européen du numérique » publié conjointement par les DG INFSO et DG MARKT, le 27 octobre. Ce document met en avant les défis à relever à la fois pour les consommateurs et les industries de contenu, afin de pouvoir atteindre l'objectif d'offrir un choix de contenus plus large et plus varié dans toute l'Europe; le document présente également les actions possibles afin de relever ces défis. La consultation publique sur le document se clôturera le 5 janvier 2010.

5. Divers

- **Codification de la Directive SMA**

Le projet de proposition a été approuvé par le service juridique du PE le 29 septembre et a été adopté lors de la séance plénière du 20 octobre. Les juristes-linguistes du Conseil travaillent actuellement à la finalisation du texte en vue de le soumettre au COREPER à la fin de cette année. La directive codifiée devrait être adoptée au début de l'année 2010.

- **Informations sur la lettre envoyée par la commissaire Reding à tous les États membres signataires de la Convention sur la télévision transfrontière**

Le Président a indiqué que, le 23 octobre, la commissaire Reding avait envoyé une lettre aux 20 États membres signataires de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière, leur rappelant la double obligation de ne pas contracter des engagements internationaux en contradiction sur le fond avec le droit communautaire et de respecter la jurisprudence de la Cour de justice européenne en ce qui concerne les compétences externes de la Communauté. La lettre rappelle que les domaines couverts par la convention relèvent pour la plupart de la compétence communautaire puisque la convention traite largement des questions couvertes par la directive SMA (directive 89/552 CEE modifiée en dernier lieu par la directive 2007/65/CE). Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice européenne, les États membres ne peuvent conclure, seuls, des accords internationaux qui couvrent les matières relevant de la compétence communautaire. C'est ce qui résulte de l'arrêt « Open Skies » (cf. paragraphe 101 de c-467/98), qui stipule que cette obligation s'applique même lorsqu'il existe une « clause de déconnexion » : « ... il n'en reste pas moins que le manquement de cet État membre résulte du fait qu'il n'était pas autorisé à contracter

seul un tel engagement, même si le contenu de celui-ci n'est pas en contradiction avec le droit communautaire ».

Plusieurs délégations ont été surprises par le moment choisi, le ton et la signification de cette lettre. Certaines délégations ont souligné qu'elles avaient travaillé dur sur la révision de la convention en vue de l'aligner sur la directive SMA et ont critiqué le fait que la Commission n'ait pas officiellement exprimé ses inquiétudes plus tôt. Ces délégations ont demandé de plus amples informations sur les contradictions possibles entre la convention et le droit communautaire. En outre, les délégations ont exprimé leurs inquiétudes au sujet des possibles renégociations de la convention et des procédures d'infraction.

La Commission a expliqué que la lettre ne faisait que rappeler la réalité juridique et qu'elle ne devrait pas surprendre les États membres. Elle a souligné que la question avait été soulevée dès le départ : déjà en 2005, la Commission proposait de créer des complémentarités entre la convention et la directive, ce qui aurait permis d'éviter la situation actuelle. La Commission avait également soulevé cette question au sein du Comité permanent du Conseil de l'Europe et le Comité de Contact en avait été informé en décembre 2008. Il s'agit d'une question de principe qui concerne les pouvoirs externes de l'Union, une question qui, sur un plan technique, ne peut se régler entre les services juridiques du Conseil de l'Europe et la Commission européenne.

La délégation polonaise a demandé que des questions substantielles soient précisées et formellement inscrites à l'ordre du jour afin de permettre une préparation convenable.

- **Questionnaire sur la protection des mineurs**

Le président a rappelé aux délégations de répondre, avant la fin du mois de novembre, au questionnaire préparé par la délégation italienne et envoyé en mars. Huit États membres n'ont pas encore transmis leurs réponses. Les résultats seront examinés lors de la prochaine réunion du CC.

Prochaine réunion : Mai ou juin 2010